

Statuts

I. Constitution - Dénomination – Siège

Article 1

Sous la dénomination "GRIP-Pharma Groupement Romand de l'Industrie Pharmaceutique", ci-après "GRIP-Pharma", il est constitué, pour une durée illimitée, une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège du GRIP-Pharma est situé en Suisse romande.

Les fonctions peuvent être exercées tant par les femmes que par les hommes. Pour ne pas alourdir inutilement le texte, ils sont désignés au masculin.

II. Buts

Article 2

Le GRIP-Pharma, actif dans les domaines pharmaceutiques et des sciences de la vie en général ne poursuit aucun but lucratif. Il a pour objets :

- a) la défense des intérêts professionnels, économiques et moraux de ses membres;
- b) la représentation de ses membres auprès des organisations professionnelles, économiques et des autorités;
- c) le développement de la bonne entente entre ses membres. A ce titre, il peut servir d'intermédiaire dans les différends qui pourraient surgir entre eux;
- d) de promouvoir le développement de ses membres et l'image de marque de ceux-ci;
- e) la conclusion pour ses membres de toute convention de nature générale avec d'autres organisations professionnelles, économiques et avec les instances officielles.

III. Acquisition de la qualité de membre

Article 3

Peut devenir membre du GRIP-Pharma :

- a) toute entreprise pharmaceutique et des sciences de la vie, inscrite au registre du commerce en Suisse ou au Liechtenstein ;
- b) toute entreprise qui fournit des prestations de service à l'industrie pharmaceutique et des sciences de la vie
- c) Peuvent également devenir membres à titre individuel, les personnes physiques et juridiques s'intéressant au développement et aux buts poursuivis par le GRIP-Pharma.

Pour devenir membre du GRIP-Pharma, l'entreprise ainsi que les personnes physiques et juridiques doivent respecter la déontologie professionnelle que les associations de la branche ont mise sur pied, et doit commercialiser ses produits en conformité avec les législations en vigueur.

D'autres catégories de membres peuvent être instaurés par le comité, notamment des membres supportant financièrement l'activité du GRIP-Pharma.

IV. Admission

Article 4

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité.

Le candidat, par sa demande, s'engage à respecter les statuts du GRIP-Pharma et à accepter les obligations qui en découlent, de même que les engagements souscrits par les membres avant son admission.

Le Comité statue sans être tenu de fournir les motifs de sa décision.

V. Perte de la qualité de membre

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par cessation de l'exploitation ou par faillite;
- b) par démission, présentée au Comité, par écrit, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois;
- c) par exclusion;
- d) si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir du GRIP-Pharma et à celui des institutions créées par lui. Par contre, ils restent responsables vis-à-vis du GRIP-Pharma de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont encourues en tant que membres, jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel ils ont démissionné.

VI. Exclusion

Article 6

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité. Celui-ci doit motiver sa décision qui est sujette à recours devant l'Assemblée générale.

Elle peut être prononcée en tout temps:

- a) si le membre contrevient aux statuts;
- b) s'il ne se conforme pas aux décisions, engagements et aux prescriptions des organes du GRIP-Pharma ;
- c) s'il agit à l'encontre des intérêts du GRIP-Pharma ou s'il lui porte préjudice par sa conduite ou son attitude;
- d) s'il ne remplit pas ses obligations financières à l'égard du GRIP-Pharma.

Le GRIP-Pharma pourra poursuivre le membre exclu en paiement des cotisations arriérées et celles de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été prononcée.

VII. Responsabilités financières

Article 7

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du GRIP-Pharma, qui sont garantis uniquement par les biens de celui-ci.

VIII. Droits et obligations des membres

Article 8

Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale.

Article 9

Tout membre pourra se faire représenter par un autre membre du GRIP-Pharma auquel il remettra à cet effet une procuration écrite.

Article 10

Les membres ont l'obligation de se conformer aux décisions du Comité et aux engagements pris par l'Assemblée générale. Ils sont responsables des agissements de leur personnel.

Le secret des délibérations et des décisions prises par les organes du GRIP-Pharma doit être tenu.

IX. Organes de l'Association

Article 11

Les organes du GRIP-Pharma sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Contrôleur des comptes.

X. Assemblée générale

Article 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême du GRIP-Pharma. Elle est convoquée par le Comité au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire doit être tenue dans le premier semestre de l'exercice. Elle doit être annoncée au début de l'exercice.

Les Assemblées générales doivent être convoquées par lettre adressée aux membres 15 jours à l'avance, et contenant l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, dans le même délai, à la demande du Comité ou du cinquième des membres. En cas d'urgence, une votation par circulaire postale ou électronique peut être décidée par le Comité.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions particulières de l'article 25 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la présidence départage.

A la demande du cinquième des membres présents à l'assemblée générale, il est procédé au vote à bulletin secret.

Article 14

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) l'approbation des rapports d'activité de la Présidence, du Trésorier et du Contrôleur des comptes, ainsi que des comptes;

- b) la décharge à donner au Comité et au Contrôleur des comptes;
- c) l'élection de la Présidence, du Comité et du Contrôleur des comptes;
- d) la fixation des cotisations;
- e) l'examen des recours relatifs à l'exclusion d'un membre;
- f) la révision des statuts et la dissolution de l'association;
- g) toutes décisions sur des objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Article 15

Les membres désirant soumettre des propositions à l'Assemblée générale ordinaire doivent les transmettre par écrit au Comité au moins quatre semaines à l'avance.

XI. Comité

Article 16

Le Comité est composé de sept à dix membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est formé de :

- une Présidence
- une Vice-présidence
- un Trésorier
- membres adjoints actifs.

Par le terme "Présidence" mentionné dans les présents statuts, il convient d'entendre également la notion de "Co-présidence", à savoir deux personnes exerçant conjointement les fonctions de président.

Un Secrétariat exécutif peut être nommé par le Comité; il peut être choisi en dehors des membres du GRIP-Pharma.

La Présidence ainsi que la Vice-présidence et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale.

Tous les membres du Comité sont rééligibles.

Article 17

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes de :

- a) gérer les affaires du GRIP-Pharma et le représenter ou le faire représenter à l'égard des tiers;
- b) statuer sur les demandes d'admission et sur les exclusions;
- c) veiller à l'exécution des décisions et des conventions adoptées par l'Assemblée générale et exécuter toutes démarches visant à l'accomplissement du but social qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale;
- d) convoquer les assemblées et en fixer l'ordre du jour, conformément aux présents statuts;
- e) présenter à l'Assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par le Contrôleur des comptes ; présenter un budget pour chaque année d'activité ;
- f) proposer à l'Assemblée générale une Présidence, une Vice-présidence, un Contrôleur aux comptes ;
- g) nommer et révoquer le Secrétariat exécutif ;
- h) proposer un programme d'activités professionnelles à l'Assemblée générale annuelle et se répartir les charges ;
- i) mettre en place les activités du ou les groupes de travail;
- j) engager l'Association par la signature collective à deux sur décision du comité.

Article 18

Le Comité se réunit sur la convocation de la Présidence ou du Secrétariat exécutif aussi souvent que les affaires du GRIP-Pharma l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

XII. Présidence, Vice-présidence et Trésorerie

Article 19

Les pouvoirs de la Présidence sont, entre autres, les suivants:

- a) présider toutes les Assemblées générales et les réunions du Comité
- b) représenter l'Association dans le cadre de ses relations avec les tiers, notamment vis-à-vis des gouvernements et des institutions officielles ou des actions en justice;
- c) déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment à la Vice-présidence ou à tout autre membre du comité.

Comme mentionné à l'Art.16, la Présidence peut être assurée par une Co-présidence. Dans ce cas, les Co-présidents disposent d'UNE voix qu'ils se partagent. En cas de désaccord entre les Co-présidents dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers s'engagent à tenter de résoudre le différend par un dialogue constructif et une concertation. Si aucune solution amiable n'est trouvée, le Vice-président ou, à défaut, un autre membre du Comité désigné par celui-ci, pourra être sollicité pour intervenir en tant que médiateur. Le Vice-président, ou, à défaut, l'autre membre du Comité désigné par celui-ci, après avoir pris connaissance du différend, pourra proposer une solution ou, le cas échéant, soumettre le conflit au Comité ou à l'Assemblée générale pour qu'une décision soit prise à la majorité des membres présents. Cette procédure vise à assurer la bonne marche de l'Association et à préserver la stabilité de sa gouvernance.

La Vice-présidence apporte son assistance à la Présidence et agit en qualité de suppléant de cette dernière. En cas d'absence de la Présidence, la Vice-présidence ou, à défaut, un autre membre du Comité désigné par celui-ci prendra sa place à titre intérimaire.

Un Trésorier supervise sous l'autorité du Comité la bonne gestion des affaires financières de l'Association et de son administration telle qu'assurée par le Secrétaire exécutif.

L'Assemblée générale peut élire un président d'honneur.

XIII. Secrétariat exécutif

Article 20

Le Secrétariat exécutif se compose d'un Secrétaire et, le cas échéant, de membres du personnel qui exercent des fonctions spécifiques. Il assure la gestion administrative de l'association et coordonne les activités de l'Association.

Le Secrétariat exécutif assiste le Comité dans les domaines suivants :

1. la gestion journalière de l'Association dont il doit faire rapport à la Présidence ;
2. la tenue de la comptabilité de l'Association;
3. la préparation, avec le Trésorier, du budget annuel et le suivi de son application;
4. la mise en pratique de la politique de l'Association telle qu'établie par l'Assemblée générale et le Comité;
5. la coordination et le suivi des activités de l'Association ainsi que l'établissement d'un compte-rendu y relatif;

6. les communications internes et externes ;
7. la coordination et le suivi des groupes de travail mis en place ;
8. la rédaction du procès-verbal dont il doit s'occuper lors de toutes les réunions des Assemblées générales et du Comité;
9. le contrôle et l'enregistrement des résultats de chaque vote lors des réunions des Assemblées générales et du Comité;
10. l'exécution et le suivi, d'une manière générale, de toutes les tâches et missions spécifiques définies par le Comité;
11. l'archivage des documents relatifs à l'Association.

XIV. Contrôle

Article 21

L'Assemblée générale nomme chaque année un Contrôleur aux comptes proposé par le Comité qui vérifie les comptes du GRIP-Pharma et qui présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

XV. Ressources financières

Article 22

La cotisation d'entrée pour les nouveaux membres est fixée par le Comité. Elle sera payée aussitôt après l'avis d'admission.

Article 23

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale en tenant compte de l'importance économique du membre.

En cas de besoin, l'Assemblée générale peut décider une cotisation extraordinaire.

Article 24

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

XVI. Révision des statuts

Article 25

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale, sur proposition du Comité ou à la demande écrite du tiers au moins des membres, adressée au Comité au plus tard un mois avant la fin de l'exercice.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale - qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents - sera convoquée dans un délai d'un mois au moins, par convocation adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour être acceptée, toute modification devra réunir dans tous les cas la majorité des voix présentes ou représentées.

XVII. Dissolution du GRIP-Pharma

Article 26

La dissolution du GRIP-Pharma ne pourra avoir lieu que sur la proposition du Comité.

Les dispositions de l'article 25 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, l'actif social sera bloqué pendant deux ans, à destination d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

L'Assemblée générale de dissolution statue sur l'utilisation des fonds après ce délai.

* * *

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 15 mai 2025 et remplacent les statuts du 2 novembre 2021.